

Obligations de contrôle de l'armateur

① Documents obligatoires relatives aux navires

● Le permis d'armement

Tout navire professionnel battant pavillon français ou engin flottant doit être titulaire d'un titre de navigation maritime à savoir d'un permis d'armement.

Le permis d'armement est le document qui atteste la validité des documents ci-dessous.

● Le permis de navigation

Un navire français ne peut prendre la mer sans être titulaire des titres de sécurité ou des certificats de pollution. Le permis de navigation atteste que les vérifications effectuées dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la mer n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité du navire, de prévention des risques professionnels maritimes ou de prévention de la pollution.

● Le permis de mise en exploitation ou licence européenne de pêche (pour navire de pêche uniquement)

Le permis de mise en exploitation ou la licence européenne de pêche font partie des documents nécessaires à l'armement administratif d'un navire de pêche et donc à l'exercice de son activité.

À noter que c'est la licence européenne de pêche qui vaut autorisation d'exercer une activité de pêche et d'exploiter commercialement les ressources biologiques. Il convient également de préciser que si le capitaine de tout navire de pêche professionnelle effectuant des opérations de pêche doit être en mesure de justifier de l'ensemble des autorisations requises lors de tout contrôle, l'inscription du navire sur les listes de navires autorisés vaut justification et la détention des documents à bord n'est pas requise.

● Le certificat d'enregistrement (ex-document unique d'immatriculation et de francisation)

La francisation et l'immatriculation donnent lieu à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.

Le certificat d'enregistrement doit être présent à bord des navires battant pavillon français qui prennent la mer.

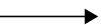
● La fiche d'effectif minimal

Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos.

La fiche d'effectif minimal fait partie des documents nécessaires à l'armement administratif d'un navire et donc à l'exercice de son activité.

● La liste d'équipage

Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à **bord de chaque navire** est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes qui en font la demande. Elle doit être conforme à la réalité des gens de mer embarqués au moment du contrôle et **archivé durant 5 ans**.



② Obligations de l'armateur relatives à l'emploi de marins

● Le contrat d'engagement maritime (toutes fonctions)

Tout contrat de travail, conclu entre un marin et un armateur ou tout autre employeur, ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire est un contrat d'engagement maritime.

Le capitaine conserve à bord à la disposition des gens de mer une copie de leur contrat ainsi que les textes légaux, accords et conventions collectives qui régissent le CEM.

Le capitaine communique, sur demande, aux autorités administratives compétentes de l'Etat du pavillon ou de l'Etat du port tout contrat mentionné au I ainsi que toutes dispositions légales et conventionnelles qui régissent ce

● Le certificat d'aptitude médicale à la navigation (toutes fonctions)

Les marins et gens de mer autres que marins ne peuvent travailler à bord d'un navire que s'ils remplissent des conditions d'aptitude médicale.

L'aptitude médicale est attestée par un certificat d'aptitude médicale. Ce certificat est délivré par le service de santé des gens de mer.

Le certificat médical d'aptitude à la navigation du gens de mer est présenté par l'employeur ou le gens de mer ou, à bord du navire, par le capitaine, sur demande des autorités administratives compétentes.

● Les titres de formation (toutes fonctions)

Les marins et gens de mer autres que marins ne peuvent travailler à bord d'un navire que s'ils sont pourvus de titres de formation professionnelle maritime et de qualifications correspondant aux capacités qu'ils doivent avoir et aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer à bord du navire.

Le Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines précise les conditions d'application.

● Age minimal (toutes fonctions)

L'âge minimal requis est lié :

- au titre ou à la fonction exercée à bord
- au type de travail exercé (journalier/nocturne).

Ainsi s'appliquent les dispositions suivantes :

- Toutes fonctions sauf cuisinier : 16 ans minimum
- Fonction de cuisinier : minimum 18 ans
- Travail de nuit : interdit aux jeunes travailleurs. À noter qu'une dérogation est possible sous certaines conditions strictes.

Il n'existe pas de limite haute d'âge.

● Connaissances juridiques et linguistiques (fonctions de capitaine, second et chef mécanicien)

L'accès aux fonctions de capitaine et d'officier chargé de sa suppléance est soumis à des conditions de connaissances juridiques et linguistiques.

● Conditions de moralité (fonctions de capitaine, second, chef mécanicien et agent de sureté des navires)

L'accès aux fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien et d'agent chargé de la sureté du navire est soumis à des conditions de moralité. Le gens de mer ne doit avoir eu aucune condamnation passée de peine criminelle et un bulletin n°2 du casier judiciaire compatible avec l'exercice du métier selon les fonctions.